



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Inspection fédérale du travail

Surveillance des travailleurs

Dr. Jacques Cotting
7.11.2013





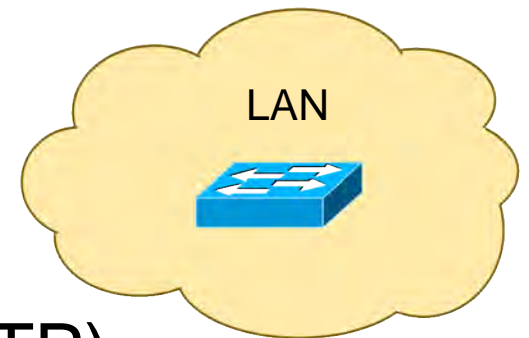
Surveillance électronique

- Equipements vidéo filmant l'activité des travailleurs
- Microphones ou interphones enregistrant les conversations
- Téléphones ordinateurs portables, écoute téléphonique
- Fax et photocopieurs



Surveillance électronique

- Systèmes de localisation (GPS, RFID)
- Systèmes et réseaux informatiques
- Logiciels espions, system logs
- Internet (URL, courrier électronique, FTP)





Art. 26 OLT 3 - Surveillance

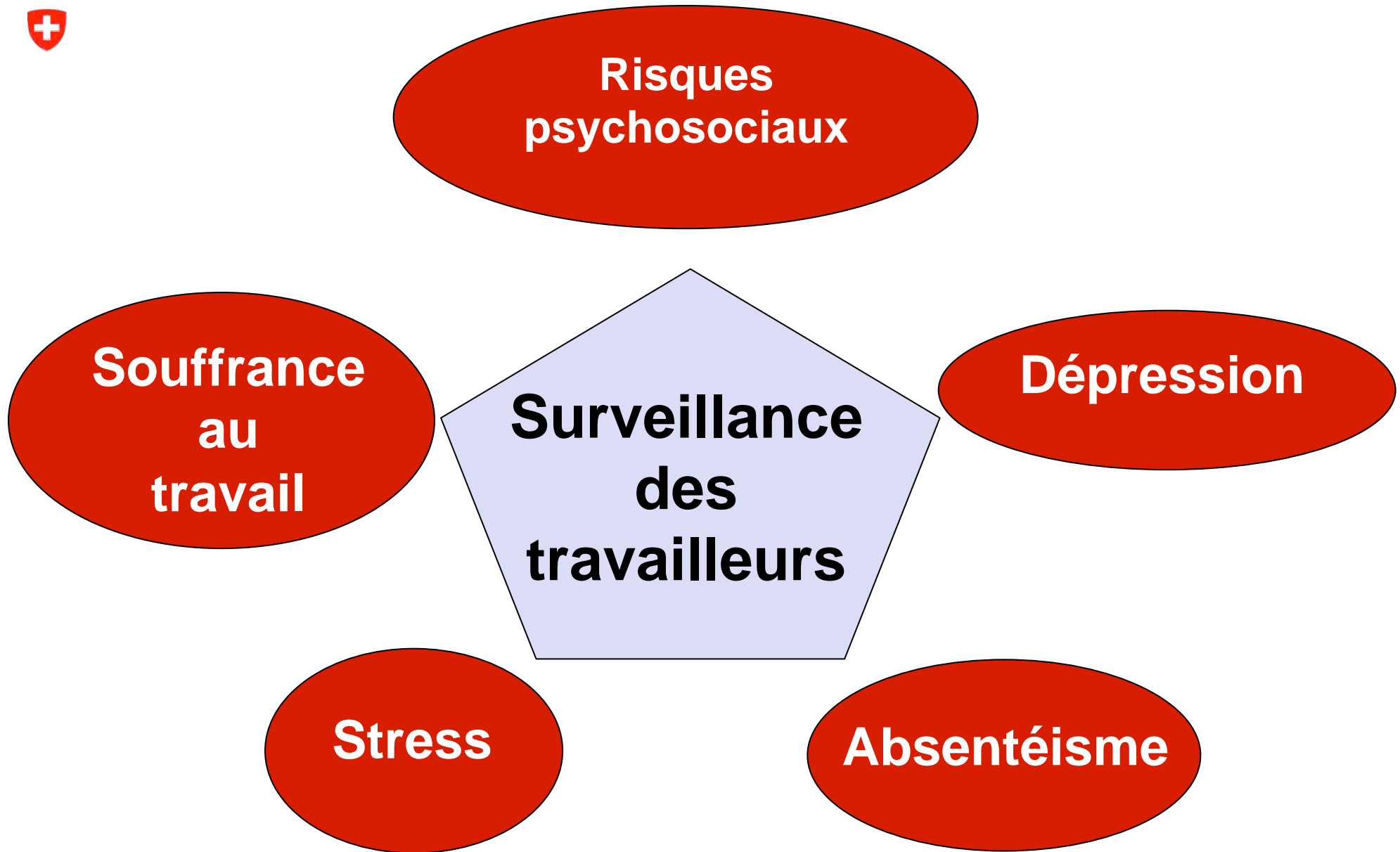
- Systèmes de surveillance et de contrôle
- Protection de la santé et de l'intégrité personnelle des travailleurs à leur poste de travail
- Droit public (droit privé voir l'art. 328 CO)
- Pas de dérogation à cette disposition par un accord privé



Source : Charlie Chaplin: Modern Times (1936)

Comment la surveillance peut affecter la santé des travailleurs ?

UN LIEN INDIRECT





Technologie et Tendances



**Contrôle, surveillance et
aspect des comportements**

Objectifs

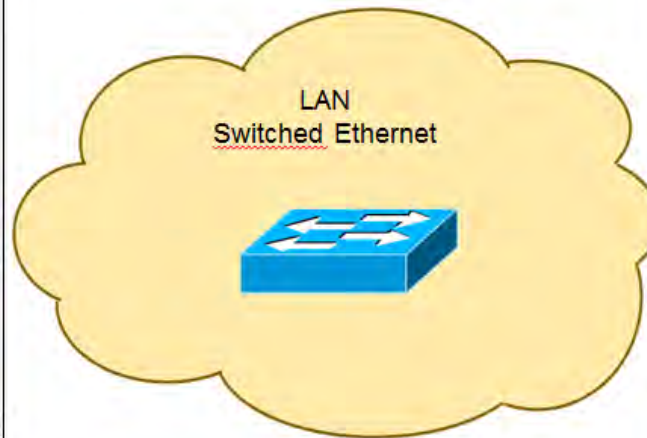
Accès aux données



Technologie actuelle



Câblages transport d'image



Centrale et management





Equipements de surveillance sans limite !



Mini caméra cachée dans un détecteur de fumée



Mini caméra et microphone cachés dans une prise



Principe : interdiction de surveiller le comportement des travailleurs

Il est interdit d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle destinés à **surveiller le comportement** des travailleurs à leur poste de travail.

(art. 26, al. 1, OLT 3)



Quand une surveillance est-elle admise ?

Lorsque des systèmes de surveillance ou de contrôle sont nécessaires **pour d'autres raisons**, ils doivent notamment être conçus et disposés de façon à ne pas porter atteinte à la santé et à la liberté de mouvement des travailleurs.

(art. 26, al. 2, OLT 3)



Intérêts prépondérants de l'entreprise

- Surveillance d'une salle des coffres dans une banque
- Surveillance dans des ateliers d'orfèvrerie / galeries d'art
- GPS indiquant précisément l'emplacement d'un véhicule transportant
 - Personnes ou Biens (substances dangereuses)



Intérêt prépondérant

Intérêts de l'entreprise

Intérêts des travailleurs

Extérieur

Installations dangereuses

Salle des coffres

sécurité des travailleurs

Ne pas être surveillés

Une analyse de cas en cas est nécessaire



Exemples de surveillance

Situation non problématique

Situation problématique

Bijouterie



Caméras embarquées



preuves en cas d'accident
principe de proportionnalité



Modèle de planification et de décision

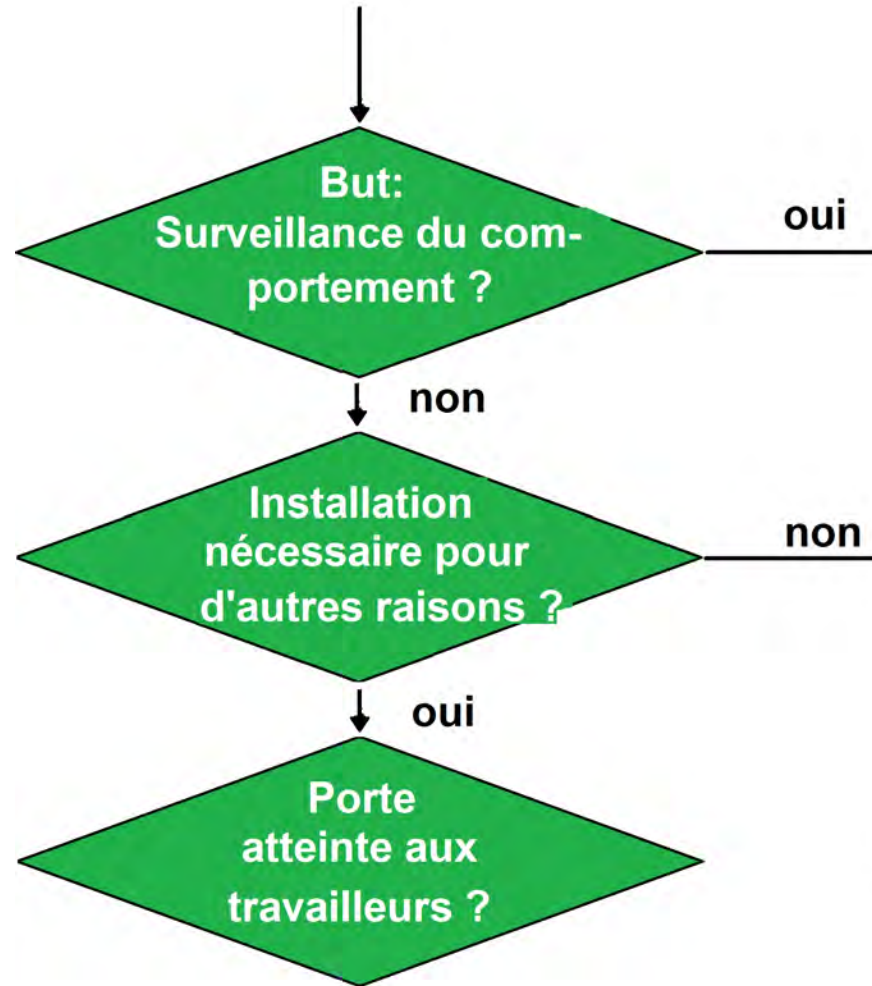
**Points à vérifier en priorité
par l'inspection du travail**

1. Planification de l'emploi de moyens ?

- Descriptif du fonctionnement
- Mode et moment des enregistrements
- Traitement et sauvegarde des données

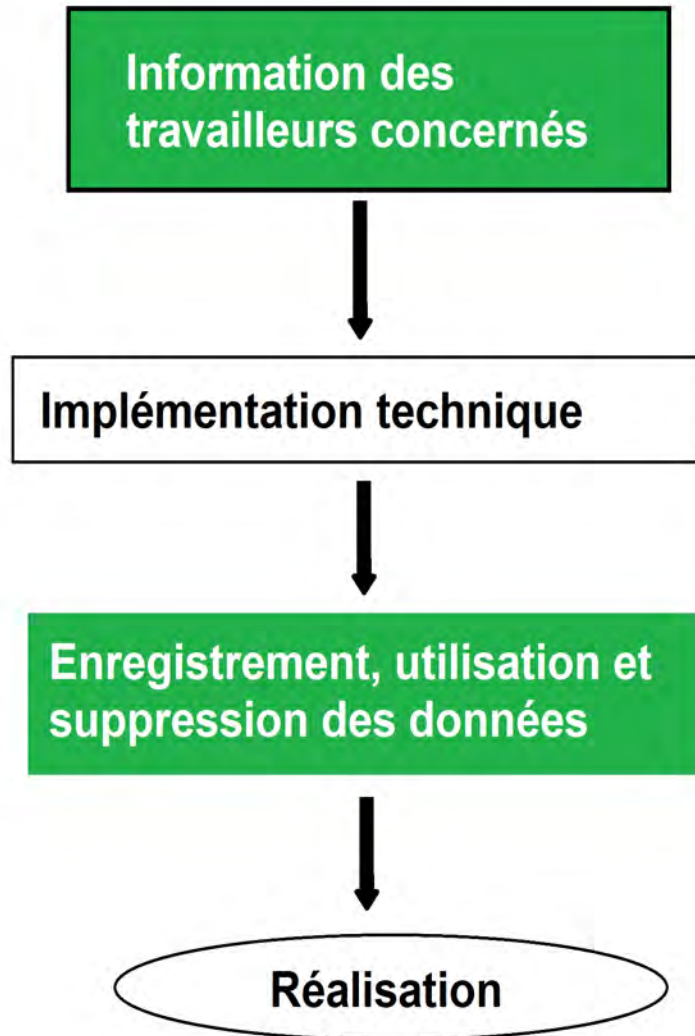


Vérification de l'admissibilité





Information & données





Bases légales

Loi sur le travail

art. 6 LTr

Ordonnance 3 relative à la
Loi sur le travail

art. 26 OLT 3

Révision Commentaire OLT 3

art. 26

Code des obligations

art. 328 et 328 b CO

Loi sur la participation

art. 10

Loi sur la protection des données

art. 4 LPD

Ordonnance sur la loi de protection des
données

art. 1 OLPD

Code civil

art. 28 CC



<http://www.thinkdata.ch>





Conclusions

- Commentaire à l'article 26 OLT3 factuel, clair et direct, utile à l'exécution
- Liste de contrôle répondant aux besoins de l'exécution
- Brochure à l'intention des entreprises



Questions

